

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 FEVRIER 2018

TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT 2018

POINT N° 3.1 DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION C 2018- **25**

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION C 2017-91

Vu l'article 1607 ter du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par les arrêtés des 13 octobre 2017, 16 novembre 2017 et 5 février 2018 ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-83 du 23 octobre 2017 portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu les délibérations n° 2013-75 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier,

Sur proposition de son président,

Fixe, pour l'année 2018, à **31 181 112 €** le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir par l'établissement public foncier d'Occitanie ;

Précise que ce produit comprend la part perçue par l'Etablissement public foncier local Perpignan-Méditerranée (EPFL PM) sur son territoire de compétence partagée avec l'EPF d'Occitanie (territoire correspondant au territoire de l'agglomération de Perpignan et de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes) et qui sera reversée à l'EPF d'Occitanie, en application de l'alinéa 2 de l'article 1607 bis du code général des impôts, à hauteur de **1 763 477, 70 €** (soit 6,42 € par habitant pour une population totale légale au 1^{er} janvier 2017 de 274 685 habitants) ;

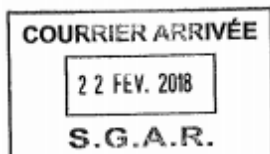
Précise que la part à percevoir directement par l'EPF d'Occitanie sur le reste du territoire de la région Occitanie (hors territoire de superposition avec l'EPFL PM) est de **29 417 634 €** ;

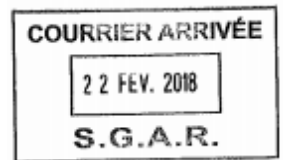
Demande à la directrice générale de notifier le montant à percevoir directement par l'EPF d'Occitanie aux services fiscaux et de solliciter le versement de la taxe spéciale d'équipement par douzième.

Le président du conseil d'administration



Christian Dupraz





CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 FEVRIER 2018

DISPOSITIF DU FONDS DE COMPENSATION DE LA SURCHARGE FONCIERE

POINT N°3.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2018- 25

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par les arrêtés du 13 octobre 2017, 16 novembre 2017 et 5 février 2018 ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-83 du 23 octobre 2017 portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération n° C 2017-92 du 29 novembre 2017 portant approbation du fonds de compensation de la surcharge foncière ;

Vu les délibérations n° 2013-75 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Sur présentation de sa directrice générale,

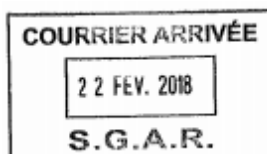
Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,

Sur proposition de son président,

Approuve les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et les critères d'éligibilité des opérations susceptibles d'en bénéficier, dans les conditions définies dans le rapport de la directrice générale ci-annexé à la présente.

Précise qu'un bilan sera présenté au conseil d'administration à l'échéance de la première année d'expérimentation du dispositif en vue de sa reconduction ou de sa modification.

Le président du conseil d'administration



Christian Dupraz

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 FEVRIER 2018

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2017 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

POINT N°4 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2018- 27

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 212 ;

Vu les dispositions de l'instruction codificatrice n° 99-131-M951 du 27 décembre 1999 applicables aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par les arrêtés des 13 octobre 2017, 16 novembre 2017 et 5 février 2018 ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie en date du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-83 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

Vu les délibérations C 2013-75 du 5 décembre 2013 et C 2015-52 du 11 juin 2015 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention 2014 - 2018 de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le rapport établi par l'ordonnateur et le compte financier établi par l'agent comptable de l'établissement ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,

Sur proposition de son président,

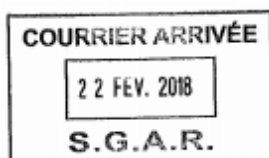
Arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 26,36 ETPT hors plafond
- 24 671 678 € d'autorisations d'engagement

- 20 979 525 € de crédits de paiement
- 30 378 975 € de recettes
- 9 399 420 € de solde budgétaire (excédent)
- 11 304 541, 46 € de variation de trésorerie
- 15 824 912, 81 € de résultat patrimonial
- 15 955 658, 27 € de capacité d'autofinancement
- 15 930 958, 18 € de variation de fonds de roulement

Décide d'affecter le résultat à hauteur de 15 824 912, 81€ en report à nouveau.

Prend acte du contenu des tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et du bilan, lesquels sont annexés à la présente délibération.



Le président du conseil d'administration,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christian Dupraz

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 FEVRIER 2018

INSCRIPTION EN NON-VALEUR DES FRAIS ENGAGÉS

POINT N°7.3 DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération C 2018- 28

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par les arrêtés du 13 octobre 2017, 16 novembre 2017 et 5 février 2018 ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-83 du 23 octobre 2017 portant élection à la présidence du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie ;

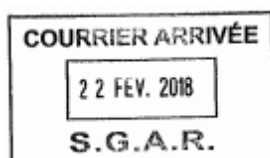
Vu les délibérations n° 2013-75 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Le conseil d'administration de l'établissement public foncier,

Sur proposition de son président,

Approuve le principe de l'inscription en non-valeur des frais engagés dans le cadre de conventions sans acquisition, dans les conditions définies dans le rapport de la directrice générale ci-annexé à la présente.



Le président du conseil d'administration



Christian Dupraz